

Réserve des  
droits de Sa  
Majesté, &c.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne pourra affecter ou ne sera entendu affecter, en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, excepté ceux qui sont ci-devant mentionnés.

Acte Public.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et que, comme tel, il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges ou Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.